

PECHE EN EAU DOUCE AVIS ANNUEL 2021

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Période d'ouverture générale

- cours d'eau de **première** catégorie : du 13 mars au 19 septembre inclus
- cours d'eau de **deuxième** catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 13 mars au 19 septembre inclus
Corégone	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Brochet (2)	Du 24 avril au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre, Perche, Black-bass	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 15 mai au 19 septembre inclus	Du 15 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse	Du 15 avril au 15 septembre inclus
	Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses des torrents et écrevisses pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes rouges	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

NOTA :

- Par dérogation**, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, excepté les Corégones, est fixée :
 - au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de **LISPACH**, de **GERARDMER** et de **LONGEMER**, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
 - au 10 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.
L'ouverture de la pêche dans les lacs de **LONGEMER**, **LISPACH** et **BLANCHEMER** est autorisée à compter du 1^{er} mai.
- Lac de BOUZEY** : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée que du 1^{er} mai au 12 décembre inclus.
Lac de GERARDMER : la pêche du brochet n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre inclus.
- La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants** : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.
La pêche de l'anguille au stade anguille argentée et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

EPINAL, le 14 DEC. 2020

Le Préfet



Yves SEGUY

◆ PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

Nombre de lignes autorisées :

1ÈRE CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS

1ÈRE CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

2ÈME CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

UNE carafe à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres

SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

◆ PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1ère catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 13 mars au 14 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classées susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement. soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

◆ PECHE NOCTURNE DE LA CARPE: secteurs autorisés et modalités de pêche définis par arrêté préfectoral spécifique

◆ Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivants du département :

Lacs de GÉRARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau d'eau atteint le marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

◆ Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue : L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

◆ NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).

Parcours de l'AAPPMA de Granges : 2 truites fario/jours ; 4 truites fario/période de 7 jours consécutifs ; 20 truites fario/an

◆ NOMBRE DE CAPTURES DE CARNASSIERS AUTORISE : Le nombre maximum de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le nombre maximum de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

◆ PARCOURS de « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{ème} catégorie piscicole : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

◆ PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL. Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. **Secteur aval :** de la passerelle du Cours au pont Sadi Carnot

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 15 mai jusqu'au 28 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 15 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans ardillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.

◆ TAILLE MINIMUM DES POISSONS, GRENOUILLES ET ECREVISSES : Les individus des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m

Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 0,09 m

Brochet :

➤ **0,60 m :** dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ainsi que dans les grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer

➤ **0,50 m :** dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

Cristivomer : 0,35 m

Corégone : 0,30 m

Saumon de Fontaine et omble chevalier : 0,23 m

Ombre commun :

➤ **0,30 m :** cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagney)

➤ **0,35 m :** autres cours d'eau du département

Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

➤ **0,30 m :** Lacs de LONGEMER et GERARDMER et parcours de l'AAPPMA de Granges sur Vologne

➤ **0,25m :**

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

- La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp

- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/moselotte

- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (hors parcours AAPPMA Granges)

➤ **0,23 m :**

- Lacs de BLANCHEMER et LISPACH

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St Maurice/Moselle

- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source

- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

- Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neuné à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière

- La Jamagne sur tout son cours

- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne

➤ **0,20 m :** Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

➤ **0,23 m :** La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe

➤ **0,20 m :** La Meurthe en amont de sa confluence avec la Petite Meurthe et autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MORTAGNE :

➤ **0,23 m :** La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

➤ **0,23 m :** La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

➤ **0,25 m :** La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents

Bassin du MADON :

➤ **0,25 m :** Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.